

## Autorisation spéciale de manifestation sportive compétition n°86/2026

*Pétitionnaire : Chantal CALVAT, Présidente de l'Association Valgo'évènements  
Adresse : Mairie de La-Chapelle-en-Valgaudemar – 05 800 La-Chapelle-en-Valgaudemar  
Localisation : Sentier des balcons de Tirières via la cabane du Pis – Sentier du Ministre -  
Parking du Gioberney  
Nature de la demande : Manifestation sportive compétition  
Dossier suivi par : Annick Martinet*

### **Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-2, L.331-4-1 et R.331-19 à R.331-21 ,  
et R331-63 et suivants ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux  
parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementa-  
tion du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national  
des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur),  
notamment ses MARCoeur n°23 et 24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble  
des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de  
manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

**Vu** l'arrêté du directeur du parc national des Écrins n°391/2013 du 26 août 2013 relatif aux circulations  
des véhicules non motorisés dans le cœur du parc national des Écrins ;

**Vu** l'arrêté n°19/2020 du 13 janvier 2020 réglementant la circulation des véhicules non motorisés dans  
le cœur du parc national des Écrins ;

**Considérant** que la demande formulée le 15 octobre 2025 par Madame Chantal CALVAT, Présidente  
de l'association Valgo'Évènements relève d'une manifestation sportive « 21ème édition du Défi du  
Gioberney » sur des sentiers de randonnée déjà parcourus et qu'elle se déroule en période diurne ;

**Considérant** que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations  
publiques telles que les compétitions sportives sous réserve que leur nombre sur une année ne  
dépasse pas 5 ;

### **Décide :**

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande**

Madame Chantal CALVAT, Présidente de l'association « Valgo Évènements », est autorisée à  
organiser la **21ème édition du Défi du Gioberney**, comportant plusieurs parcours empruntant  
partiellement le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar.

- parcours pédestre : GR 54 au départ de la Chapelle en direction du Gioberney en passant par le  
Bourg, le refuge du Clôt et rejoindre le sentier du Ministre puis direction la cabane de la Crotte (petit  
parcours), et arrivée sur le parking du Gioberney,

- parcours pédestre : GR 54 au départ de la Chapelle-en-Valgaudemar en direction du Gioberney en passant par le bourg, le refuge du Clôt puis rejoindre le sentier des balcons de Tirières via la cabane du Pis, et arrivée sur le parking du Gioberney (grand parcours),
- parcours cycliste : route D480 et 480 T via le Casset, le Rif du Sap avec une arrivée sur le parking du Gioberney, avec variante VTT.

## Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des articles suivants :

1. la modification d'itinéraire en cœur pour le grand parcours (Surette) n'est autorisée qu'à un nombre limité de participants (maximum 50),
2. la priorité sera faite aux randonneurs qui emprunteront les sentiers,
3. dans le cœur du parc national, les cyclistes ne devront pas quitter le sentier. Ils seront sensibilisés au fait qu'ils traversent un espace protégé et devront s'y comporter avec discrétion et respect, notamment en n'abandonnant aucun déchet,
4. la manifestation se déroule exclusivement de jour,
5. la préparation du parcours dans le cœur sera limitée à 3 jours avant l'épreuve,
6. si un balisage doit être mis en place pour des raisons de sécurité, il devra être fait la veille de l'épreuve avec du matériel léger (drapeau bambou) qui sera déposé immédiatement après le passage des concurrents par serre-file,
7. toute marque de peinture, même temporaire et biodégradable, est interdite,
8. les points de contrôle ou de ravitaillement éventuels dans le cœur du parc national ne feront l'objet d'aucun aménagement même temporaire,
9. les équipes de secours ne pourront pas circuler, ni être postées au moyen d'un véhicule motorisé, à l'exception des voies ouverte à la circulation,
10. aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé,
11. le survol motorisé à moins de 1000m du sol est interdit, notamment pour les approvisionnements de matériels et de personnes (sauf en cas de secours diligentés par les services compétents en la matière),
12. l'utilisation de drone est également interdite, notamment pour la prise de vues et de sons,
13. aucune forme de publicité ne sera tolérée,
14. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite,
15. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire,
16. les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans le cœur du parc national,
17. l'organisateur assure une information préalable des participants sur la réglementation applicable dans le cœur du parc,
18. l'organisation s'engage à une remise en état éventuelle des itinéraires dans le cœur du parc national dans la semaine suivant l'épreuve,
19. les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés dans le cadre de cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol, sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) est interdite,
20. une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,

## Article 3 : Dégradations des itinéraires et passerelles en raison d'aléas climatiques

Les aléas climatiques dégradant de plus en plus régulièrement les sentiers et passerelles de franchissement des cours d'eau, le Parc national des Écrins ne peut garantir l'état praticable du parcours pour le jour de l'épreuve. Dans l'hypothèse où des portions de sentiers ou des passerelles étaient dégradés dans les semaines précédant l'épreuve (ex. destruction de la passerelle du Clot), l'organisateur proposera un parcours alternatif pour accord au Parc national des Écrins.

Le Parc national des Écrins ne saurait être tenu responsable de l'impraticabilité des itinéraires.

## Article 4 : Protection de l'environnement

L'organisateur veille à limiter l'impact de la manifestation sur les milieux naturels, la faune et la flore. En cas de conditions environnementales défavorables (sécheresse, dérangement de la faune, etc.), le Parc national se réserve la possibilité de modifier, suspendre ou annuler tout ou partie de l'événement.

## Article 5 : Responsabilité et sécurité

L'organisateur est responsable de la sécurité des participants et des tiers. Il s'assure de la mise en place d'un dispositif de secours adapté à la manifestation. Il veille au respect des règles sanitaires et de sécurité applicables.

#### **Article 6 : Suspension ou retrait de l'autorisation**

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas :

- de non-respect des prescriptions,
- d'atteinte à l'environnement.

#### **Article 7 : Durée**

La présente décision est délivrée pour le 23 août 2026.

Le chef du secteur Champsaur-Valgaudemar devra être préalablement averti des jours retenus consacrés à la préparation du parcours.

En cas de report ou modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé

#### **Article 8 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

#### **Article 9 : Contrôle de l'exécution de la décision**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

#### **Article 10 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 11 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

#### **Article 12 : Publication**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement, sur le site internet de l'établissement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 08/04/2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins,  
Samuel SEMPE



Copie : secteur Champsaur - Valgaudemar